



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE L'EPFL N° 2015-96

TRANSFERT DU DROIT DE PRIORITE

Le Directeur Général de l'EPFL,

- Vu les articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2014-1733 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°73-205 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Lorraine en date du 16 décembre 2009, approuvée le 17 décembre 2009, par le Préfet de la Région Lorraine, chargeant le Directeur Général de l'EPFL ou son adjoint, d'exercer au nom de l'Etablissement le droit de priorité dont l'Etablissement est titulaire ou délégataire,
- Vu la notification du droit de priorité déposée par la Direction Générale des Finances Publiques – Direction Régionale des Finances Publiques de Lorraine et du Département de la Moselle du 17 juillet 2014, réceptionnée le 18 juillet 2014 par la Ville de THIONVILLE, concernant les biens immobiliers appartenant à l'ETAT et cadastrés section 99 : n°44/ 22 de 1ha 04a 28ca, n° 16 de 5a 79ca, n°17 de 25a 67ca, n°18 de 41a 98ca, n°19 de 0a 19ca, n°20 de 2a 11ca, n°39/22 de 0a 44ca.
- Vu la délégation de pouvoir accordée par le Conseil Municipal de la ville THIONVILLE au cours de sa séance 16 avril 2014 à Madame la Député Maire lui permettant d'exercer le droit de priorité au nom de la Commune de l'ensemble immobilier dénommé CRS 36 moyennant le prix de 950 000€.
- Vu la délibération en date du 15 septembre 2014 du Conseil Municipal de la ville de Thionville décidant de déléguer l'exercice du droit de priorité relatif aux immeubles susvisés à l'EPFL.
- Vu la demande de l'EPFL en date du 14 octobre 2014 sollicitant un délai supplémentaire pour exercer le droit de priorité.
- Vu l'acceptation de la DGFIP de proroger le délai d'exercice du droit de priorité jusqu'au 30 juin 2015.
- Vu l'avis France Domaine n° 2015-672V149 en date du 22 octobre 2015 fixant la valeur vénale des bien sus-désignés à 950 000€.

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR

CONSIDERANT :

- Que par arrêté référencé BAIS n°2013-04 du 22 novembre 2013, le préfet de la région Lorraine a prononcé le déclassement de l'immeuble sis à THIONVILLE cadastré section 99 n°44 devenu inutile au ministère de l'intérieur.
- Que par arrêté référencé BAIS n°2014-007 du 10 juillet 2014, le préfet de la région Lorraine a prononcé le déclassement des immeubles sis à THIONVILLE cadastrés section 99 n°16, 17, 18, 19, 20, 39 devenus inutiles au ministère de l'intérieur en complément de l'arrêté sus-énoncé.
- La nécessité pour la ville de Thionville de constituer des réserves foncières en vue de la mise en œuvre de sa politique local de l'habitat.
- La convention cadre de veille active et de Maîtrise foncière opérationnelle « THIONVILLE –CRS 36 Chemin du Fort » signée entre la Communauté d'Agglomération Porte de France-Thionville, La ville de Thionville et l'EPFL les 17 décembre 2014 et 8 janvier 2015 au titre de laquelle l'EPFL s'est engagé à procéder à l'acquisition des biens susvisés en vue de la réalisation du projet de la collectivité.

DECIDE :

D'exercer le droit de priorité sur les biens sis à THIONVILLE cadastrés lieudit « Baraquements de Guentrange et Hoslach » section 99 n°16, 17, 18, 19, 20, 39 et 44 pour une superficie totale de 1ha 80a 46ca selon le plan ci-annexé, au prix de global de 950 000€.

Fait à PONT A MOUSSON,

Le 30 OCT. 2015

Le Directeur Général,

Alain TOUBOL

